

infâmes : et s'il vient vous demander justice, il n'entend que des injures. Non, M^{me} de Wailly, non, M. Séguin ne vous a jamais aimée; jamais il n'aurait eu le désir de vous faire sa légataire. C'est lui, M. Séguin qui m'a fait que je suis, qui m'a deviné et m'a aidé. Eh bien! quand il me parlait de ses intérêts, c'était sur sa fille qu'il comptait. Jamais sa pensée n'a été de la déshériter. Eh bien! il meurt; sa fille arrive, on fait un inventaire. M. Séguin avait une immense fortune, pas de dettes, jamais. Un premier misérable se présente avec un billet de 10,000 francs; puis Horner envoie demander les 500,000 francs que vous savez. Et que fallait-il donc faire? Tout payer?... Étions-nous sans intérêt? Non, ce billet était un titre pour arriver à une action contre nous; c'était une menace sur notre tête. Il fallait donc intenter l'action criminelle; et déjà au nom de M^{me} de Wailly une demande en délivrance de legs a été introduite en justice. Nous n'avons fait que répondre à une provocation. Mais encore est-ce nous qui avons traduit M^{me} de Wailly devant vous? c'est le juge d'instruction, c'est lui qui a demandé que la plainte fût portée; il a pensé ce crime si grave, qu'il méritait une répression. Il a donc fallu faire le procès; nous le soutiendrons de toutes nos forces.

M^{me} Lavaux réfute en peu de mots quelques-uns des reproches adressés à M. Abel Séguin, et il déclare qu'il ne veut point entrer dans la discussion de la cause.

« Ce que je voulais, dit-il en terminant, c'était protester de toute mon indignation contre les injures qui nous ont été prodiguées. Ces injures ne nous atteignent pas... et les enfans Séguin pourront sortir le front haut de cette audience. »

Cette vive et rapide improvisation, dont nous ne pouvons reproduire qu'une pâle esquisse, fait une vive impression sur l'auditoire. De vifs applaudissemens accueillent les dernières paroles de l'orateur. Ces applaudissemens sont suivis de murmures qui partent d'un autre côté de la salle.

La Cour se retire, et quoique l'audience soit levée, les spectateurs, qui se livrent à de vifs colloques, ne se décident à quitter l'audience qu'après des sommations réitérées de la force publique.

L'audience est renvoyée à demain, pour entendre M^e Dupont.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RONCHON-GUIGNES. — Audiences des 12 et 13 août.

Assassinat d'une fille publique par un jeune homme de 17 ans.

Nous avons publié, dans notre numéro du 29 juillet, un extrait très étendu de l'acte d'accusation, et nous y renvoyons nos lecteurs. Les faits vont d'ailleurs se reproduire par les débats. On remarque dans la salle d'audience un public plus nombreux que de coutume, et quelques dames dans les tribunes.

L'accusé est introduit; il est d'une petite taille, mais fortement constitué. Ses traits sont réguliers; sa lèvre inférieure est proéminente, il promène sur l'auditoire de grands yeux noirs, qui sont empreints d'une certaine expression de dureté.

Il déclare s'appeler Louis-Antoine Granoux, natif de Digne (Basses-Alpes), âgé de 17 ans.

Devant le bureau du président sont étalées les pièces de conviction; ce sont des draps de lit, des oreillers, une chemise, un fourlard ensanglanté et un couteau de cuisine de douze pouces de long. C'est l'instrument du crime. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Le premier témoin est introduit, c'est la fille Clara Nantes: « J'occupe, dit-elle, une chambre qui n'est séparée de celle de Julie Bertrand que par une légère cloison. Le 24 février, vers les 6 heures et demie du matin, je fus réveillée par un cri plaintif étouffé; et prêtant l'oreille avec plus d'attention, j'entendis le même cri, mais plus aigu; je frappai alors plusieurs coups contre une porte vitrée, condamnée, qui sépare ma chambre de celle de Julie Bertrand, et une voix d'homme répondit: *Ce n'est rien, nous nous amusons.* Le silence succéda à ces paroles; mais une minute après, j'entendis Julie crier: *Clara, Clara, on m'assassine.* A ces mots, les derniers que j'aie entendus de Julie, je me précipitai du lit et j'allai frapper à la porte de Julie, en criant au secours. Mes cris attirèrent notre compagne Hélène, qui parut en chemise et remonta pour aller passer une casaque; pendant ce temps je restai seule. Tout-à-coup l'assassin entrouvrit la porte, tenant à la main un gros couteau, et je reconnus en lui le même individu qui venait familièrement à la maison et qui est l'accusé Louis Granoux; je voulus m'élaner sur lui, mais il me menaça de son couteau, en me disant: *Si tu approches je t'en fais autant.* Il retenait en même temps la porte qu'il referma brusquement sur lui, puis un instant après il la rouvrit et s'élança dans l'escalier. »

Le deuxième témoin, Hélène: J'étais couchée au-dessus de la chambre occupée par Julie. J'ai entendu le cri d'alarme poussé par elle; étant descendue précipitamment, et ayant frappé à coups redoublés à la porte de Julie, une voix d'homme répondit: *Que lui voulez-vous? laissez-la tranquille, elle dort.* Quelques instans après cet homme ayant ouvert la porte de la chambre, Hélène voulut s'élaner sur lui; mais il la repoussa brusquement, en laissant sur ses vêtements l'empreinte d'une main ensanglantée.

Les commissaires de police Marlot et Devaux sont ensuite entendus; ils viennent rendre compte de l'état des lieux. Prévenus à sept heures du matin, qu'un assassinat avait été commis dans la maison rue Thiers, 6, ils s'y transportèrent aussitôt. Arrivés à l'intérieur, ils trouvèrent ouverte la porte d'une petite cuisine qui précède la chambre à coucher de Julie Bertrand. Un couteau ensanglanté se trouvait sur une table; ayant fait enfoncer la seconde porte, dont ils ne trouvèrent pas la clé, en entrant ils heurtèrent contre un cadavre. C'était le corps de la malheureuse Julie; elle était étendue la face contre terre et nageant dans son sang; Julie n'était vêtue que d'une chemise, elle avait de nombreuses blessures dans toutes les parties du corps, et notamment au cou et à la tête. Du côté de la ruelle du lit, il y avait une grande marre de sang, les draps portaient l'empreinte de trois doigts ensanglantés, et on trouva sous le lit deux oreillers dont l'un était également taché de sang.

Il résulte du rapport des médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre, que la victime avait reçu douze coups de couteau, savoir: deux à la tête, quatre à la main droite, deux à la main gauche, trois au cou et un dans le flanc; ils pensent qu'elle a eu à soutenir une lutte avec l'assassin; aucune de ses blessures n'était mortelle de sa nature; la mort n'a pas dû être instantanée, et n'a été occasionnée que par l'hémorragie. Si la malheureuse Julie avait eu de prompts secours, peut-être aurait-on pu la sauver.

Le témoin Claire Giraud est ensuite introduit; c'est à cette fille que d'après l'accusation les coups de Granoux avaient d'abord été destinés, c'est pour elle qu'il avait fait aiguiser son couteau; c'est pour elle que dans la soirée du 23, il s'était muni de cette arme meurtrière.

La femme Bolas, domestique dans la maison où le meurtre a été commis, a trouvé dans les cendres d'un fourneau de la cuisine de Julie, la clé du tiroir de la commode où elle renfermait ses bijoux. Cette clé soumise à l'examen d'un serrurier était rouil-

lée, l'anneau était brisé. L'accusation suppose que Granoux voulut voler sa victime, avait essayé d'ouvrir le tiroir de la commode et qu'ayant dans son trouble tourné la clé dans un sens opposé à celui de la serrure, il l'avait brisée et ensuite cachée dans le fourneau.

Après quelques autres dépositions insignifiantes, l'audience est levée et renvoyée au lendemain, dix heures précises.

Audience du 13 août.

A l'ouverture de l'audience, M. le président presse Granoux d'expliquer comment d'après son système les faits se sont passés.

Granoux, se levant (Profond silence): Le 23 février dernier, j'étais allé retirer mon couteau de cuisine de chez le remouleur, pour le porter à bord du navire l'Elisa où je devais m'embarquer en qualité de cuisinier; n'ayant pas trouvé le canotier, je m'en retournai avec mon couteau pour le déposer chez moi; mais m'étant arrêté en route au café Barbier, j'y trouvai Julie, et j'acceptai les propositions qu'elle me fit d'aller chez elle.

« J'avais 25 fr.; le lendemain n'ayant plus trouvé cet argent, je dis à Julie qu'elle me l'avait volé. Une discussion assez vive s'engagea; Julie s'empara de mon couteau que j'avais déposé sur la commode, elle voulut m'en frapper et me blessa à la main droite. D'une main je parvins à m'emparer du couteau, de l'autre, je frappai Julie à la figure. Mais celle-ci étant parvenue à saisir mes doigts avec ses dents, me mordit fortement; alors, transporté de fureur, je portai à Julie plusieurs coups de couteau et je m'enfus, croyant qu'elle était morte. »

A l'appui de cette défense, plusieurs témoins sont venus déclarer que Julie, en effet, avait été plusieurs fois soupçonnée de vol.

On entend ensuite plusieurs témoins qui ont rencontré Granoux pendant sa fuite. Il résulte de leurs dépositions qu'étant sorti de la maison où le crime avait été commis, Granoux suivit la route d'Aix. Arrivé jusqu'à Digne sans fâcheuses rencontres, il se réfugia chez un de ses parens, puis poursuivit sa route et fut recueilli par M. le curé de Norante, qui lui donna pendant quelques jours l'hospitalité.

La déposition de ce vénérable ecclésiastique a fait la plus vive impression sur l'auditoire. Après avoir essayé de porter la consolation dans l'âme de ce jeune homme, qui paraissait en proie aux plus vives douleurs, le curé de Norante fit prévenir sa famille: on lui donna un guide qui le conduisit jusqu'à Nice chez une de ses tantes; c'est là qu'il fut arrêté, le lendemain de son arrivée. Après quatre mois de détention, son extradition a été accordée par le gouvernement sarde.

La liste des témoins est épuisée; M. le président donne la parole à M. le substitut de l'avocat-général, Marquèsy, qui, dans un réquisitoire lumineux, a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

La défense de l'accusé est présentée par M^e Tassy fils. Après un exorde remarquable et de puissantes considérations sur les antécédens de l'accusé, sur sa famille, l'une des plus considérées du département des Basses-Alpes, M^e Tassy aborde le fond du procès. Il discute les charges et fait ressortir avec force les invraisemblances du système de l'accusation; il ne lui semble pas possible que, voulant commettre un crime qu'il avait médité toute la nuit, l'accusé n'ait frappé Julie Bertrand qu'à sept heures du matin, alors que la maison était remplie de monde et qu'il était presque certain de ne pouvoir échapper à la vue et aux poursuites des habitans du quartier.

Cette plaidoirie, qui a duré près de trois heures, a été écoutée avec le plus vif intérêt.

Après le résumé de M. le président, M^e Tassy fils demande la position de la question d'excuse résultant de la provocation, et prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour poser la question des coups et blessures ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner.

Après une demi-heure de délibération, la Cour décide que cette dernière question ne sera pas posée, et M. le président pose d'office la question de provocation.

Il est minuit et demi; les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations: ils en sortent une demi-heure après. Déclaré coupable de meurtre, sans les circonstances aggravantes du vol et de la préméditation, Granoux est condamné aux travaux forcés à perpétuité sans exposition. En entendant son arrêt, il ne manifesta aucune émotion.

CONSEIL DE RÉVISION. (Paris.)

(Présidence de M. Rulhières, maréchal-de-champ.)

Audience du 19 août 1836.

CONDAMNATION A MORT. — ANNULATION DU JUGEMENT.

Est-il nécessaire à peine de nullité que les pièces de conviction soient représentées aux témoins et à l'accusé? (Rés. aff.)

Le jeune B... , à peine âgé de vingt-un ans, appartenant à une famille honorable de Paris, a été poursuivi devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme accusé d'insultes, menaces et voies de fait envers un supérieur; d'attaque contre une sentinelle et d'incendie dans une partie de sa caserne. Déclaré coupable sur ce dernier chef, il fut condamné à la peine capitale, par application de l'article 3 du titre 5 de la loi du 21 brumaire an V, ainsi conçu: « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons, etc., sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort. »

Le 22 juin il était au cachot avec un camarade, et comme il refusait d'aller manœuvrer avec le peloton de punition, il s'éleva une querelle entre lui et l'adjudant de service; il proféra des menaces d'incendie, et malheureusement le soir, vers dix heures et demie, alors que la tranquillité commençait à régner dans la caserne, et que la troupe était dans son premier sommeil, les cris *au feu! au feu!* poussés par une sentinelle, mirent tout le régiment en émoi. Les débats qui eurent lieu devant le 1^{er} Conseil déterminèrent les juges à prononcer la terrible peine portée par la loi.

Le jeune B... avait laissé ignorer à sa famille, qui tient à l'ordre judiciaire, la gravité de sa position; les journaux seuls (voir la Gazette des Tribunaux du 27 juillet) lui apprirent les dangers auxquels ce malheureux enfant s'était exposé. Plusieurs membres sont venus assister aux discussions légales que soulève le pourvoi; mais nous remarquons surtout la vive affliction du père que ne peut calmer l'assurance d'obtenir une commutation de peine.

Aussitôt après la lecture des pièces, M. Brès, chef d'escadron d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, a déclaré que malgré l'examen scrupuleux de la procédure, il n'avait aucun moyen d'annulation à signaler au Conseil.

M^e Chaix-d'Ange a commencé par déclarer que de son côté il avait été plus heureux, et qu'il espérait que les nullités par lui

découvertes entraîneraient l'annulation du jugement de mort rendu contre son jeune client. Sa chaleureuse plaidoirie a été entendue avec un vif intérêt par le Conseil. M^e Chaix a soutenu d'abord que les pièces à conviction n'ayant pas été présentées à l'accusé, il y avait violation des art. 13 et 15 de la loi du 13 brumaire an V. Puis il a soutenu que l'accusé B... avait été déclaré coupable sur un chef d'accusation qui ne lui avait pas été notifié lors de son interrogatoire; que le chef d'accusation relatif à l'incendie avec préméditation prévu par le Code pénal ordinaire, avait été remplacé par le chef d'incendie sans ordre par écrit du général en chef énoncé dans la loi pénale de brumaire an V. C'est sur ces deux moyens principaux que l'avocat a porté l'attention du Conseil.

M. Everard, remplissant les fonctions de commissaire-général du Roi, a pensé que la position de la question relative à l'incendie sans ordre écrit était régulière puisque la loi ne permet de recourir à la loi pénale ordinaire que dans les cas non prévus par le Code militaire; que le crime d'incendie étant spécifié dans ce Code, il n'y avait pas lieu de recourir à la loi non militaire; que du reste, la position de la question était sans importance, puisque la peine à appliquer pour le cas d'incendie avec préméditation était la même que pour l'incendie sans ordre; que dès-lors, il y avait lieu de rejeter ce moyen. Mais il a pensé que la non représentation des pièces à conviction était une nullité radicale devant entraîner la cassation du jugement.

Le Conseil s'est retiré dans la chambre des délibérations, et après une demi-heure a prononcé le jugement suivant:

« Considérant que les dispositions des articles 13 et 15 de la loi de brumaire an V n'ont pas été observées, en ce que les pièces à conviction n'ont été représentées ni aux témoins ni à l'accusé lors des débats, et que d'ailleurs leur non existence à l'époque de l'information n'a pas été légalement constatée par les pièces de la procédure;

« Annule l'unanimité le jugement du 1^{er} Conseil de guerre qui condamne B... à la peine de mort, et renvoie les pièces et l'accusé devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, pour y être procédé à une nouvelle instruction. »

Avant le jugement de cette affaire, le Conseil avait eu à examiner la question de savoir « si le général commandant la division a le droit de changer les membres du Conseil de guerre quand le prévenu est déjà arrêté et que l'information est commencée. » Cette question se présentait à l'occasion d'un jugement du Conseil de guerre qui avait condamné le nommé Degabriel, poursuivi comme insoumis, à 24 heures de prison; mais qui, malgré ses 34 ans de service, après avoir subi sa peine, faire comme jeune soldat les huit années de service militaire dus à l'Etat par les jeunes gens de la classe de 1824.

M^e Joffrès, avocat de Degabriel, a exposé que quatre jours avant le jugement de son client, et alors que l'information était commencée, le général commandant la division avait, par un ordre du jour fondé sur les articles 2 et 4 de la loi de brumaire an V, et qui avait été notifié à tous les corps de la garnison, nommé M. Everard, colonel du 41^e régiment de ligne, en remplacement de M. Lafeuille, colonel du 46^e, envoyé au camp de Compiègne.

M^e Joffrès soutient que, dans ce fait, il y a violation de la loi; il fait ressortir tous les dangers qui pourraient résulter d'une modification des Conseils de guerre, lorsque les prévenus sont déjà livrés à l'autorité militaire.

M. Everard, sous-intendant militaire, combat ces conclusions. Après une réplique de M^e Joffrès, le Conseil a prononcé en ces termes:

« Sans s'arrêter aux conclusions de M. le commissaire-général du Roi, considérant que la loi a été violée en son art. 5, en ce que contrairement à son texte, le président et un membre du Conseil ont été changés sans nécessité suffisante et constatée après l'information commencée;

« Annule, à la majorité de 4 voix contre 1, le jugement rendu contre Degabriel, et le renvoie devant le 2^e Conseil de guerre de Paris pour y être jugé à nouveau. »

ARMES PROHIBÉES. — PISTOLETS DE POCHE.

Un magistrat nous adresse les réflexions suivantes, que nous nous empressons de publier:

Les journaux font tous les jours mention de condamnations encourues pour vente ou port de pistolets de poche. Les armes de cette espèce sont-elles donc prohibées? Pour prouver l'affirmative, on invoque le décret du 2 nivôse an XIV, le décret du 12 mars 1806, la déclaration du Roi du 23 mars 1728 et un arrêt de cassation du 6 août 1824, qui a jugé que le port de pistolets de poche était un délit.

La Cour suprême s'est fondée sur ce que la déclaration de 1728, remise en vigueur par les dispositions législatives précitées, comprend nominativement les pistolets de poche au nombre des armes défensives prohibées; l'arrêt ajoute que cette partie de la déclaration du Roi n'a été modifiée par aucune loi postérieure. C'est une erreur: il existe, à la date du 14 décembre 1810, un décret contenant Règlement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce. Ce décret dérange expressément à la prohibition dont on vient de parler. Après avoir dit que toutes les armes à feu des manufactures de l'empire destinées pour le commerce, de quelque calibre qu'elles soient, sans avoir égard à leur dimension, seront, avant la vente, assujéties à des épreuves proportionnées à leur calibre, il détermine la charge des fusils de chasse, des canons, des pistolets d'arçon et de demi-arçon; « et quant aux pistolets de poche, y est-il dit (article 8), la charge de chacun d'eux sera de quatre grammes. »

Il résulte donc de ce décret que les pistolets de poche sont des armes licites, puisqu'on prend soin d'en régulariser la fabrication et la vente.

Or, l'arrêt précité vise toutes les dispositions législatives rappelées plus haut, moins ce décret. Qu'en conclure? c'est que la Cour de cassation n'en a pas connu l'existence, et qu'aujourd'hui les pistolets de poche peuvent circuler librement en France.

Vous jugerez sans doute ces courtes observations de quelque intérêt, eu égard aux circonstances présentes; si la vente et le port des pistolets de poche ne sont pas interdits, les armes de cette espèce précédemment confisquées mais non encore brisées, dont plusieurs sont d'une grande valeur, seront rendues, je n'en doute pas, à ceux qui en solliciteront la restitution de Sa Majesté par la voie du recours en grâce. D'un autre côté, les malfaiteurs qui désolent en ce moment la capitale, et dont l'audace redouble, par cela même qu'ils savent les citoyens désarmés, concevront désormais la crainte de s'adresser à des gens en mesure de résister à leurs attaques. Avec une autorisation facile à obtenir, chacun pourra, pour sa défense personnelle, se munir d'un pistolet de poche, de toutes les armes la plus portative.

UN MAGISTRAT.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MM. les avocats du barreau d'Orléans se sont réunis hier pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

M. Baudry a été nommé bâtonnier; MM. Légier, Gaudry, Jahanet, Desportes, Gelfrier, ont été nommés membres du Conseil.

— Legérant du journal le Qui vive était cité à comparaître devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, le 19 août, pour répon-

dre à la double prévention d'outrage à la morale publique et d'apologie du régicide. Déclaré coupable par le jury, du premier de ces délits seulement, le gérant, M. Burnot, a été condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende.

On dit qu'il y aura recours en cassation, fondé sur plusieurs moyens, notamment sur ce que M. le président n'aurait pas averti le prévenu qu'il avait trois jours pour se pourvoir.

Le Progrès, journal du Pas-de-Calais, traduit devant la Cour d'assises à l'occasion d'un article sur la mort de M. Armand-Carrel, a été acquitté par le jury.

On écrit du Havre: « Lablache vient d'être le héros d'une aventure assez piquante; il avait retenu sa place pour Douvres, dans une de ces diligences anglaises dans lesquelles on tient deux de front; lorsqu'il voulut monter dans la voiture, le commis lui fit observer qu'il était impossible de placer quelqu'un à côté de lui. Après quelques explications dans lesquelles Lablache prit son parti en homme d'esprit, le célèbre chanteur paya une seconde place, et put continuer sa route sans être trop à l'étroit et sans courir le risque d'étouffer un compagnon de voyage. »

On écrit de Saintes: « Un fait assez curieux s'est passé dans notre ville le 10 du courant.

Un ancien officier en retraite étant mort, une compagnie de la garde nationale a été convoquée pour lui rendre militairement les honneurs dus à son grade. Le corps a été présenté à l'église et de là porté au cimetière.

On descend le cercueil dans la fosse, mais à peine le piquet de garde nationale a-t-il fait une décharge, que le prétendu défunt, éveillé sans doute par l'explosion, se met à pousser des cris. On s'empresse d'ouvrir la bière, de le débarrasser du linceul, et bientôt le mort vivant revient chez lui bras-dessus bras-dessous avec les amis qui avaient été priés d'assister au convoi.

On demande si le mort vivant doit payer son enterrement? »

L'arrondissement de Saintes vient d'être le théâtre d'un crime atroce. Le nommé Louis Lévêque, cultivateur, demeurant commune de Dompierre, avait conçu depuis long-temps une haine profonde contre sa mère et ses frères, à raison de certains avantages pécuniaires que ceux-ci en avaient reçus. Son mécontentement s'exhalait chaque jour en menaces terribles; enfin, dans la journée du 27 juillet dernier, après avoir acheté un fusil, il se rendit au domicile de Marie Danneport, sa mère, avec l'intention de mettre à exécution ses sinistres projets.

La mère, craignant un malheur, voulut aller avertir ses autres enfants qui se trouvaient dans les champs. Mais Louis Lévêque la suivit. L'ayant rencontrée, qui venait avec ses deux frères, dans un chemin de la commune de Chagniers, il mit aussitôt en joue Maturin Lévêque, auquel il paraissait en vouloir le plus. Celui-ci s'étant fait un rempart du corps de sa mère, Louis Lévêque tira sur eux, à bout portant, un premier coup de fusil qui ne fit qu'effleurer la tête de la mère. Mais un second coup atteignit bientôt la mère et le frère de plusieurs grains de plomb. Cependant l'effet du coup a été amorti par l'épaisseur des vêtements de la mère, et ses blessures sont peu graves. Lévêque est en fuite, et toutes les recherches de la justice, pour le saisir, ont été infructueuses jusqu'à ce jour; on prétend même qu'il s'est noyé en se précipitant dans la Charente.

blessures sont peu graves. Lévêque est en fuite, et toutes les recherches de la justice, pour le saisir, ont été infructueuses jusqu'à ce jour; on prétend même qu'il s'est noyé en se précipitant dans la Charente.

PARIS, 21 AOUT

Par ordonnance du Roi, en date du 19 août 1836, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Planchenault, conseiller à la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Béraud, admis à la retraite et nommé président honoraire; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Gery, juge audit siège, en remplacement de M. Renard, nommé juge au Tribunal de Tours;

Juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Tournemine (Louis-Isidore), juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Renard, nommé juge au Tribunal de Tours;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Dandrieu, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Daleman, nommé substitut près le Tribunal de Bazas;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Manin, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Dandrieu, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Sarramiae, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Séré-Lanauze, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Bottin (Charles), avocat, en remplacement de M. Delacotte, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Dupont, avocat, en remplacement de M. Bara, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Dorlacourt, avocat à Arras, en remplacement de M. Defosse, appelé à d'autres fonctions.

La femme Simonet avait eu maille à partir avec le garde-champêtre de sa commune, à l'occasion de quelques haricots que le fonctionnaire rural lui avait vu cueillir sur le terrain d'autrui; procès-verbal fut dressé incontinent. Ce procès-verbal engendra une plainte en bonne et due forme que M. le procureur du Roi transforma en citation, en vertu de laquelle la femme Simonet comparut devant la 7^e chambre du Tribunal de police correctionnelle. La chaleur très intense de l'atmosphère de l'audience incommoda beaucoup la prévenue apparemment, car elle prend le parti de se dépoiler de son châle, qu'elle roule négligemment, et qu'elle a beaucoup de peine à faire entrer à moitié dans la poche de son tablier. Quoiqu'il en soit, la parole est au garde-champêtre qui s'exprime ainsi :

« Depuis long-temps, mes honorables Messieurs, je me doutais de ce qui devait m'arriver, c'est pourquoi que je guettais avec patience et perspicacité les pas et démarches de cette femme. Enfin, je vois de loin quelqu'un d'acroûpton dans un champ d'haricots: je dis c'est elle, y a pas de doute et j'avance à pas de loup; surprise en flagrant délit, quoi! n'y a pas à dire, et je triomphe. »

La prévenue, ironiquement : N'y a pas de quoi, car n'y avait rien du tout.

M. le président, au témoin : Combien cette femme avait-elle pris de haricots?

Le garde champêtre : Mais à vue d'oiseau, je ne pourrais pas le dire; seulement, à peu près la valisence d'un grand panier qui était tout plein et de son tablier qui se gonflait déjà pas mal.

La prévenue : Oh! le grand menteur! deux poignées M. le président, deux poignées ni plus ni moins que j'avais dans la poche de mon tablier, mais encore c'était mon légitime; et voilà ouisque M. le garde champêtre aurait bien dû mettre ses lunettes; car j'étais sur mon champ, voyez-vous, et je n'ai jamais su ce que c'était que de récolter chez les autres; à chacun le sien le diable n'y a rien; ça coûte trop d'ur à faire pousser d'ailleurs, pour qu'on ne se respecte pas réciproquement.

Le garde champêtre : De plus, je dois dire que Madame et ses enfants ont dit que je passerais un vilain quart-d'heure par leurs mains.

La prévenue : Voilà du risible et même du cocasse, j'ose le dire; voyez-vous moi, faible comme tout, faire de la peine à ce colosse; et mes enfants; ça va encore à l'école des frères, et mon dernier n'a pas toutes ses dents, comment diable voulez-vous que ça soit redoutable, une pareille marmaille? (On rit.) C'est bien plutôt moi qui devrais jeter des cris contre le garde-champêtre qui, sous le prétexte de fouiller dans mon tablier, m'a empoignée par la peau du ventre, que ce n'est ni aimable ni délicat de la part d'un homme à l'égard d'une femme de mon sexe; mais tout ça c'est bon, c'est la suite d'une vieille dent ou plutôt d'une vindication terrible.

Le garde-champêtre : Apprenez, madame, que dans l'exercice de mes fonctions je ne connais ni vieille dent ni vindication pour personne.

La prévenue : Oh! c'est qu'il est méchant! Si vous le saviez encore comme il est méchant!

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne la femme Simonnet à huit jours de prison.

La prévenue : Ecoutez-donc un peu, mes braves Messieurs, écoutez donc, si voulez remettre ça à huitaine? (On rit.)

M. le président : Il y a jugement.

La prévenue : C'est que voyez-vous à huitaine, ça m'arrangerait mieux. (On rit plus fort.)

L'huissier fait sortir la femme Simonet et cherche à lui expliquer que le Tribunal ne peut revenir sur son jugement qui la condamne à huit jours de prison.

« Ah ben! c'est bon, dit-elle, qui est-ce qui nourrira mes enfants pendant ce temps là? c'est pourquoi je demande à huitaine. »

— L'institution Savouré vient d'obtenir un succès éclatant au grand concours : le jeune Courdaveau, élève de cette pension, a eu en 4^e deux premiers prix, un second et un accessit. Cette institution, dans laquelle les parents trouvent toute garantie, est dirigée de père en fils par des hommes de mérite, et justifie la confiance que lui accordent à si juste titre les mères de famille.

30 CENT. LA LIVRAISON POUR PARIS. HENRIOT, ÉDITEUR, RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6. 40 CENT. LA LIVRAISON PAR LA POSTE.

CLASSIQUES LATINS ILLUSTRÉS

SCRIPTORES LATINI PRINCIPES.

Magnifique édition, ornée de 1200 vignettes, fleurons, culs-de-lampe, etc., dessinés d'après les monuments antiques, et gravés par nos meilleurs artistes. Texte revu et corrigé avec le plus grand soin sur les éditions les plus estimées.

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS ET D'ANTIQUAIRES.

La collection se composera de six forts volumes in-8°, de 40 feuilles chacun environ, grand-raisin vélin, avec caractères neufs, imprimés par EVERAT.

Premier volume. CORNELIUS NEPOS. — PHEDRE. — LES COMMENTAIRES DE CÉSAR.

Deuxième volume. SALLUSTE. — VIRGILE.

Troisième volume. — QUINTE-CURCE. — HORACE.

Quatrième volume. TAGITE et TERENCE.

Cinquième et sixième volumes. TRADUCTION DES AUTEURS COMPRIS DANS LA COLLECTION.

Nous n'avons voulu donner dans cette collection que les auteurs expliqués dans tous les collèges de France; plusieurs demandes nous ont été adressées pour qu'il entrât dans cette collection un plus grand nombre d'auteurs latins. On nous a cité Lucain, Ovide, Cicéron. Si ces demandes deviennent trop nombreuses, nous nous empresserons d'y satisfaire.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Chaque volume sera divisé en 20 livraisons d'une feuille, du prix de 30 c. chacune pour Paris; 40 c. pour la province. Le prix de chaque volume, séparément, est fixé à 12 fr. Le prix de souscription à la collection complète est de 10 fr. le volume, soit 60 fr. Franco pour la province, 84 fr.

Les personnes qui souscrivent pour un volume recevront les livraisons à domicile dans Paris.

On souscrit, à Paris, chez HENRIOT, rue Neuve-Saint-Marc, 6;

Chez GIRARDON, rue Neuve-Racine, 1, et chez tous les libraires de Paris, des départements et de l'étranger.

La première livraison est en vente.

CORNELIUS et PHEDRE paraissent en même temps.

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, rue de la Bourse. — De fabrique, 150 à 300 fr.; de Paris, 350 à 750 fr.

LA SALAMANDRE, ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LA FURÉE. CAPITAL RÉALISÉ ET AFFECTÉ À PARIS ET AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE SEULEMENT : TROIS MILLIONS. DIRECTION GÉNÉRALE, PLACE DE LA BOURSE, 8. Punctualité dans ses paiements, importance du fonds social, diminution considérable des primes, remise de la dernière année, assurance de toutes les chances possibles d'incendie, garantie contre la FURÉE, affectation de 100 actions comme cautionnement du directeur, tels sont les avantages qu'offre seule LA SALAMANDRE. — Des notices détaillées seront dérivées au siège de l'administration.

LES SIROPES DE JOHNSON BREYERIE. Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Extrait de l'acte social de la Compagnie du Minotaure, assurance à primes contre la mortalité ordinaire et les maladies des vaches, en date du 12 août 1836. Enregistré le 18 dudit par T. Chambert, f° 171 R cases 6 et 7, déposé au greffe du Tribunal de commerce le 19 dudit; Cette compagnie est en nom collectif et en commandite par actions, sous la raison sociale LEBLANC, CHARVET et Co. Elle est en nom collectif pour les sieurs Leblanc Joseph-Antoine, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, cité Bergère, 6. Le chevalier Charvet Mathias-Jean, propriétaire, ex-chef-d'escadron, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 69.

Et BOILLET, propriétaire, Charles-Nicolas, demeurant à Paris, rue Mouton-Larivière, 300, tous trois gérans responsables. Elle est en commandite pour les actionnaires. Le chevalier Charvet Mathias-Jean est chargé de l'administration et du service intérieur, il a la signature sociale pour tous les actes de simple administration. Les associés ne peuvent créer aucun billet à ordre, d'effets de commerce, ou autres obligations de quelque espèce qu'elles soient, sans une délibération spéciale signée de tous les membres de la société. Le fonds capital de la société est de un million, divisé en actions de 1,000 fr. La compagnie commencera ses opérations le 1^{er} septembre 1836. Sa durée est de 99 ans. Pour extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Rambouillet (Seine-et-Oise) le samedi 27 août 1836 à midi.

Du domaine du MESNIL SAINT-DENIS composé :

- Du CHATEAU et de ses dépendances; De la ferme de BAURAIN; De la ferme de la ROCHE; De la ferme de RHODON; De la ferme du MOUSSEAU; De 70 PIÈCES de terre et pré; De 14 PIÈCES de bois; De la MAISON et du JARDIN dits du curé; Et d'une autre MAISON et dépendances.

Le tout situé sur les communes du Mesnil-St-Denis, St-Lambert, de Lévy-St-Nom, de St-Forget et de Maincourt; canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise); d'une contenance totale de 402 hectares 57 ares 89 centiares.

Mise à prix : 829,534 fr. 41 c. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Valluet, avoué poursuivant, à Rambouillet, rue du Belvédère, 12.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DUPARC, AVOUÉ A Paris, rue de Choiseul, 9.

Vente et adjudication définitive le dimanche 4 septembre 1836, heure de midi, par le ministère de M^e Boullanger, notaire à Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), et en la demeure du sieur Sénéchal, aubergiste à Nointel, canton de Liancourt, et en six lots.

De SIX PIÈCES DE TERRE et BOIS, situées au terroir de St-Aubin, canton du même nom, arrondissement de Clermont (Oise), sur les mises à prix, savoir : le 1^{er} lot, 100 fr.; le 2^e lot, 500 fr.; le 3^e, 80 fr.; le 4^e, 80 fr.; le 5^e, 20 fr.; le 6^e, 80 fr.

S'adresser, à Paris, à M^e Duparc, avoué poursuivant la vente, rue de Choiseul, 9. Sur les lieux, 1^o à M^e Boullanger, notaire à Liancourt, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M. David, cultivateur et maire à Saint-Aubin.

AVIS DIVERS.

A céder, par suite du décès du titulaire, une

ETUDE de NOTAIRE avantageusement placée, à Boulogne-sur-mer, au sein d'une population agglomérée, de 25,000 âmes; la ville de Boulogne, siège d'un Tribunal de première instance, est dans un mouvement ascendant de prospérité qui la rend très propice aux affaires. S'adresser audit Boulogne, à M^{me} veuve Déricault, ou à M^e Wissocq, notaire.

A céder, une bonne ETUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

A céder, une ETUDE D'AVOUÉ au Tribunal de première instance de Bordeaux, très honorablement connue, avec une très solide clientèle; son produit annuel varie de 12,000 à 18,000 fr. S'adresser à M. Blondeau, avoué à Bordeaux, rue du Loup, 28; ou à Paris, à M^e Normand, rue d'Enfer, 19.

On désirerait acquérir une charge de commissaire-priseur ou un greffe. Ou paiera comptant. S'ad. à M. Chevallier, r. St-Marc, 9. Aff.

CAISSE MILITAIRE.

RUE MONTMARTRE, 139.

La caisse militaire assure avant le tirage au sort, comme les années précédentes, les jeunes gens appelés à former le contingent de la classe 1835. Parvenue à sa septième année d'existence, elle peut affirmer, sans crainte d'être démentie, que le remplacement d'aucun de ses nombreux assurés n'a jamais souffert le retard d'un seul jour. — Prix modérés. — Facilités de paiement.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1835.

ANCIENNE MAISON SOUMIS et Co, Rue Trainée, 15, Près l'église St-Eustache. ASSURANCE avant le tirage et Remplacement militaire.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse pour le sang. Toutes les personnes qui sont indisposées par le sang peuvent faire usage de ce remède, elles en éprouveront un bien qui les étonnera. Il est très bon aussi pour les nerfs et les douleurs en général, ainsi que pour les maladies d'humeurs. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. Paris.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPERDRIEL,

Seuls admis à l'Exposition.

Les serre-bras élastiques, les taffetas rafraichissants, les pois choisis et les pois supplémentaires de Leperdriél, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec propreté et sans odeur ni démangeaison. A la pharmacie Leperdriél, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard.

DECES ET INHUMATIONS.

- du 19 août. M^{me} Boissier, née Hawemann, rue Poissonnière, 19. M^{lle} Gourdon, mineure, enclou du Temple, 20. M^{me} Talbot, née Ravier, rue Beaubourg, 13. M^{me} Picon, née Huet, rue Traversière-Saint-Antoine, 4. M^{me} Maugliar, née de Saint-Martin, rue de la Vieille-Estrapade, 23. M. Sallion, rue de la Sonnerie, 1. M. Lelièvre, rue Jean-Pain-Mollet, 11. M^{lle} Gilbert, mineure, rue Saint-Martin, 240. M^{lle} Caron, rue du Faubourg-Saint-Martin, 55. M. Berthon, rue du Monceau-Saint-Gervais, 11. M^{lle} Levasseur, rue de Sèvres, 90. M^{lle} Lallier, mineure, rue Hautefeuille, 5.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRELL ET Co, Rue du Mell, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRELL ET Co,